

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 841

AMENDEMENT

présenté par

M. Marion, M. Attal, M. Boudié, M. Anglade, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel,
M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Carteron, M. Causse,
M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Cestrières, M. Chenevard, Mme Coggia,
M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Fiévet,
M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente,
Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert,
M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Latrèche, M. Lauzzana,
Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih,
Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Liso, Mme Lubet, M. Maillard, M. Marchive,
Mme Marsaud, Mme Martin (Gironde), M. Masségli, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf,
M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher,
Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pouzyreff, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell,
Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout,
Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon,
M. Weissberg et Mme Yadan

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« La vente à distance de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est interdite.

« Un décret précise selon quelles modalités les vendeurs et les opérateurs de plateforme en ligne vérifient la qualité professionnelle de l'acheteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Ensemble Pour la République (EPR) vise à élargir explicitement l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote au commerce en ligne.

En effet, la disponibilité de ce produit sur internet a jusqu'à présent grandement favorisé son accessibilité.

L'Etat avait pourtant voulu la réduire en prévoyant dans la loi du 1er juin 2021 l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote à tous dans les bars et tabacs.

Néanmoins, la vente à distance, restée légale, a offert un meilleur service puisqu'elle a permis aux consommateurs de recevoir leurs produits directement à domicile. Ils l'ont aussi et surtout utilisée afin d'échapper aux contrôles de leur âge et des quantités commandées.

Si la vente à distance constitue déjà une aide aux contournements aujourd'hui, elle en permettra davantage demain quand l'interdiction de la vente de protoxyde sera totale. Il est donc utile, pour permettre la mise en œuvre effective de cet article 7, de prévoir expressément l'application des sanctions prévues en cas de vente illicite de protoxyde aux vendeurs à distance et opérateurs de plateforme.

Si l'Assemblée décide de le rétablir, cette précision s'articulera parfaitement avec l'article 7 bis ajouté par le Sénat qui étend les compétences de Pharos pour ordonner le retrait des contenus en ligne violant la législation en matière de vente de protoxyde d'azote.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement